

J'accompagne quelqu'un aux urgences, dois-je présenter un pass sanitaire ?

- En cas d'urgence, la présentation d'un pass sanitaire par l'accompagnant ne sera pas exigé pour amener le patient aux urgences.
- Un seul accompagnant sera autorisé.
- Si l'accompagnant quitte l'établissement, la présentation d'un pass sanitaire valide lui sera demandée en cas de visites ultérieures.

Je dois me rendre en consultation (ou imagerie, ou hospitalisation programmée ou en hôpital de jour) et mon test de dépistage est positif – que se passe-t-il ?

- En cas de test positif, il convient d'appeler le secrétariat du service qui doit vous accueillir pour connaître la démarche à suivre (maintien du rendez-vous pour cause d'urgence ou report du rendez-vous).

Je suis accompagnant ou visiteur et mon test de dépistage est positif, que se passe-t-il ?

- Il ne sera pas possible d'entrer dans l'enceinte des HBT. Il convient de respecter les conditions et délais d'isolement prévus au niveau national.
- Si l'accompagnant est strictement nécessaire pour la venue aux HBT, il convient de prévenir le secrétariat du service d'accueil.
- Dans ce contexte, il est fortement recommandé de réaliser son test de dépistage en amont (la veille) de la venue pour ne pas se retrouver dans une situation bloquante.
- L'accès au HBT sera de nouveau possible après le délai d'isolement prévu au niveau national : à savoir au 11^e jour après le début des signes cliniques ou après la date du test de dépistage positif. Votre pass sanitaire sera validé.

Par qui est effectué le contrôle du pass sanitaire ?

- Par des agents dédiés à l'entrée des Hôpitaux Saint-Clair et Saint-Loup
- Par des agents du service de sécurité des HBT ou de la société de gardiennage mandatée pour assurer la sécurité des sites
- Par des professionnels d'accueil ou de santé des EHPAD

Comment est effectué le contrôle du pass sanitaire ?

- Via l'application Tous anti-Covid
- Sur présentation d'un certificat papier
- Par flashage du QR-Code ou vérification du certificat



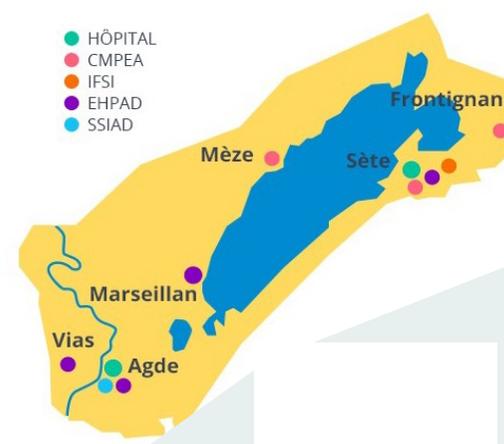
Les structures des Hôpitaux du Bassin de Thau

Hôpital Saint-Clair—Sète
Hameau Résidentiel des Pergolines—Sète
Hôpital Saint-Loup—Agde
EHPAD Laurent Antoine—Agde
EHPAD Claude Goudet—Marseillan
EHPAD L'Estagnol—Vias
Centres medico-psychologiques Sète,
Frontignan, Mèze

Pour toute information complémentaire :

Téléphone : 04 67 46 57 57

E-mail : contact@ch-bassindethau.fr



Informations sur les conditions d'accès aux Hôpitaux du Bassin de Thau

Depuis le 9 août 2021, un pass sanitaire est requis pour accéder à tout établissement de santé ou médico-social.

Quelques réponses aux questions que vous vous posez.

Notre motivation : vous protéger, et protéger tous les patients et visiteurs que nous accueillons

pass COVID-19 sanitaire

Ici, le pass sanitaire
est **obligatoire**

CERTIFICAT
DE VACCINATION
OU
TEST NÉGATIF
OU
CERTIFICAT DE
RÉTABLISSEMENT



Principes généraux posés par la loi*

Depuis le 9 août 2021, un pass sanitaire est exigé pour accéder aux établissements de santé et médico-sociaux (EHPAD-USLD).

Il concerne :

- tous les patients accueillis pour des soins programmés.
- les personnes accompagnant des patients
- les personnes rendant visite à un patient ou résident
- les intervenants extérieurs réguliers.

La seule exception s'applique aux patients accueillis pour une urgence médicale (service d'urgences, maternité, orthogénie, situations de fin de vie).

* Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Réponses aux questions les plus fréquentes

Quelles sont les conditions permettant d'avoir un pass sanitaire validé ?

- Un justificatif de schéma vaccinal complet (délai post-vaccinal compris),
- Un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 72 heures,
- Un certificat de rétablissement de la covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois
- Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé [par exemple d'un pharmacien]. Ce test est réservé aux personnes majeures, asymptomatiques, et qui ne sont pas cas contact.

Je me rends uniquement en consultation, dois-je disposer du pass sanitaire ?

- Oui, les personnes se rendant à l'hôpital pour recevoir des soins programmés, dont les consultations et en dehors des urgences, devront présenter un pass sanitaire en version numérique ou papier.
- Néanmoins, aucun accès ne sera refusé. L'avis du médecin ou d'un représentant de l'encadrement ou soignant pourra être sollicité afin de ne pas empêcher votre accès aux soins dans des délais utiles à votre bonne prise en charge.

A partir de quel âge peut-on demander le pass sanitaire lors d'une hospitalisation programmée ou d'une consultation ?

- À partir du 9 août, le pass sanitaire est exigé pour les patients, visiteurs et accompagnants majeurs.
- À partir du 30 septembre, le pass sanitaire sera également demandé aux enfants de plus de 12 ans.

Je dois bénéficier d'un examen d'imagerie après le 9 août, devrai-je disposer du pass sanitaire ?

- Oui, toutes personnes se rendant à l'hôpital pour recevoir des soins programmés, dont les examens d'imagerie, IRM inclus, et en dehors des soins d'urgence, seront soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire en version numérique ou papier.

Après avoir été admis en situation d'urgence, je suis hospitalisé ; devrai-je présenter un pass sanitaire durant mon séjour ?

- La présentation d'un pass sanitaire ne sera pas exigée durant votre hospitalisation dans les suites d'une admission par les urgences.
- Néanmoins pour la sécurité des soins et de votre prise en charge, l'équipe médicale réalisera un test virologique de détection du Sars-CoV-2 quel que soient votre statut vaccinal et votre prise en charge, la vaccination protégeant des formes graves, mais pas systématiquement d'une nouvelle contamination.

Si je suis vacciné avec une 1ère dose, dois-je faire un test PCR ?

Oui vous devrez présenter :

- Un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 72 h,
- Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé [ex : pharmacien]. Ce test est réservé aux personnes majeures, asymptomatiques, et qui ne sont pas cas contact.

Mon enfant doit être hospitalisé après le 9 août et je ne suis pas vacciné – est-ce que j'aurai accès à l'établissement ?

- A partir du 9 août, les accompagnants sont également soumis au pass sanitaire en version numérique ou papier pour accéder à l'enceinte de l'établissement (sauf urgence).
- Si vous n'êtes pas vacciné(e), un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 72 heures vous sera demandé à l'entrée de l'établissement.
- Vous devrez réaliser ce test avant votre venue. Nous vous invitons à prendre rendez-vous dans un centre de dépistage. Il conviendra de le renouveler toutes les 72 h.

Mon conjoint pourra-t-il m'accompagner lors de mon accouchement non programmé ?

- Oui, l'accouchement non programmé est considéré comme une situation d'urgence, pour laquelle une prise en charge immédiate est nécessaire.
- Le pass sanitaire pour vous et votre accompagnant ne sera pas demandé à ce moment mais sera nécessaire une fois la période d'urgence passée, et donc pour les visites en post-natal pour l'accompagnant.



Télécharger l'application

